

<p>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 121 titulaires – 70 suppléants</p>	<p>Conseillers en fonction : 121 titulaires – 58 suppléants</p>	<p>Conseillers présents : 81 Dont suppléants : 5 Absents excusés : 20 Absents : 25</p>
--	---	--

Date de convocation : 21 janvier 2014.

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 27 janvier 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.



Point n° 3 : Approbation d'une convention financière entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SPL Metz Métropole Moselle Congrès.

Rapporteur : Monsieur JEAN

Le Conseil,
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 12 octobre 2009 portant poursuite des études du projet de création d'un nouveau Centre des Congrès,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2013 portant règles générales de gouvernance de la Société Publique Locale (SPL),
VU la délibération du Bureau en date du 8 juillet 2013 portant création de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès » chargée de la réalisation du futur Centre des Congrès,
VU la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2013 portant transfert de contrats entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SPL "Metz Métropole Moselle Congrès",
CONSIDERANT la création de la SPL "Metz Métropole Moselle Congrès" pour le portage de l'opération de construction du futur Centre des Congrès de Metz Métropole dans son ensemble,
CONSIDERANT le démarrage de la phase fonctionnelle de la SPL,
CONSIDERANT le démarrage de l'engagement opérationnel du projet et notamment le lancement des consultations,

DECIDE de contribuer, pour 2014, au financement de la SPL "Metz Métropole Moselle Congrès" au titre :

- du fonctionnement de la structure à hauteur de 108 500 €,
- de l'investissement pour l'engagement des procédures de consultation à hauteur de 229 000 €,

conformément aux stipulations de la convention correspondante,

APPROUVE la convention financière correspondante jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Metz, le 28 janvier 2014
Pour le Président
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

**CONVENTION
FINANCIERE ENTRE
METZ METROPOLE
ET
METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES**

VOLET CONTRIBUTION ANNUELLE

Entre

Metz Métropole, représentée par son Président en exercice, Jean-Luc BOHL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « La Communauté d'Agglomération » ou « Metz Métropole »,

d'une part,

Et

La Société Publique Locale « Metz Métropole Moselle Congrès », représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Thierry JEAN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2013, indifféremment désignée ci-après « Metz Métropole Moselle Congrès » ou « SPL »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès a été créée afin d'être l'acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité congrès/manifestation, ainsi que se voir confier l'opération de construction du Centre des congrès dans son ensemble, du fait de la détention de l'intégralité des compétences relatives à son objet.

La société est détenue par 3 actionnaires publics :

- La Ville de Metz (48%),
- Metz Métropole (31%),
- Le Département de la Moselle (21%).

Les statuts de la Société Publique Locale « Metz Métropole Moselle Congrès » ont été approuvés et signés par ses fondateurs.

Il est ainsi stipulé à l'article 2 des statuts que : *« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité congrès/manifestations et au développement des équipements liés au tourisme d'affaires sur leur territoire. Aussi, la Société a pour objet la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur du futur Centre des congrès ainsi que les équipements à vocation économique ayant un lien avec les activités décrites à l'alinéa ci-dessus et qui lui seront remis ou dont le projet est initié par tout ou partie de ses actionnaires. La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. »*

Compte tenu des statuts de la SPL et de la définition des compétences opérées au profit de cette dernière, il convient aujourd'hui de lui donner les moyens financiers de fonctionner jusqu'à la livraison du futur équipement et de faire face aux engagements contractuels qui seront les siens durant toute la période de conception, de construction mais également d'entretien, de maintenance et de modernisation de l'équipement.

Les participations envisagées sur la part des travaux sont assurées de la manière suivante :

- Ville de Metz :	30 M €
- Metz Métropole :	10 M €
- Conseil Général de la Moselle	10 M €
- CCI de la Moselle :	2,5 M €
- Etat :	5 M €

A cela s'ajoutent la participation de Metz Métropole, arrêtée à hauteur de 550 000 €, capitalisés sur 22 ans, correspondant actuellement au soutien par Metz Métropole de l'activité congrès et à l'anticipation de l'ouverture du futur centre dans une logique de pré-commercialisation.

Il est utile de rappeler que sur la base d'environ 15 000 m² de surface plancher, le coût des travaux du bâtiment a été estimé à 62,5 M € HT toutes dépenses confondues en euros constants.

La SPL assumera la maîtrise de l'ouvrage de l'opération et sera propriétaire de l'équipement support de l'activité congrès (confiée à GL Events) mais également d'activités connexes en lien avec l'attractivité du territoire.

Le fonctionnement de l'outil opérationnel sera supporté par les 3 collectivités actionnaires à due proportion du capital social détenu par chacune d'entre elles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Société Publique Locale « Metz Métropole Moselle Congrès » assurant l'ensemble de l'opération relative à la construction du futur Centre des Congrès, la présente convention a pour objet de définir les premiers engagements financiers nécessaires au lancement de la procédure de consultation.

Après attribution du contrat avec le cocontractant chargé de concevoir, réaliser et entretenir/maintenir l'ouvrage, les actionnaires définiront conjointement les modalités de financement et intégreront les échéanciers de paiement dans la limite des engagements qui auront été définis par chacun d'eux.

Article 2 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention couvre :

- La participation de Metz Métropole aux premières dépenses d'investissements liées au lancement de la consultation,
- La participation aux frais de fonctionnement de la société sur l'exercice 2014.

Article 3 – LES ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Au-delà de sa contribution au capital social lors de la création de la société due en application de la délibération du Bureau du 8 juillet 2013 pour un montant de 11 470 €, Metz Métropole s'engage à contribuer au financement de la Société Publique Locale « Metz Métropole Moselle Congrès » selon les modalités suivantes :

1. Pour la partie investissement, la participation de Metz Métropole correspond à 31% des dépenses prévisionnelles d'investissement de la structure soit 228 972,20 € (arrondis à 229 000 €) pour l'exercice 2014.
2. Pour les frais de fonctionnement de la structure et notamment les frais de personnels propres ou affectés à la SPL, la participation de Metz Métropole s'élève à 108 500 € soit 31 % des dépenses prévisionnelles de fonctionnement pour 2014.

Un ajustement du prévisionnel sera appliqué conformément à l'article 4 de la présente convention

Article 4 – LES REGLES GENERALES D'INTERVENTION

Pour l'exercice 2014, la contribution pour les dépenses de fonctionnement sera versée intégralement après le vote par le Conseil de Communauté du budget primitif 2014. La contribution pour les dépenses d'investissement sera appelée en cours d'année en fonction des besoins de financement de la SPL et de l'avancée de la consultation.

De manière générale, Metz Métropole procédera, pour les exercices suivants au versement de sa contribution de la manière suivante :

- Dans le **cadre du financement de l'investissement**, par apport en capital social complémentaire ou par voie de subventions d'investissement telles que prévues par l'article L.1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant lieu, dans les deux cas, à délibération spécifique de Metz Métropole.
La contribution de Metz Métropole sera débloquée en fonction des disponibilités financières de Metz Métropole et au vu :
 - ✓ D'une demande écrite de la SPL correspondant soit au versement d'un acompte, soit au versement du solde de la subvention d'investissement,
 - ✓ D'un rapport exposant l'avancement des actions réalisées pour la conduite du projet à la date de la demande,
 - ✓ Pour le versement d'un acompte intermédiaire, d'un état prévisionnel des dépenses à venir,
 - ✓ D'un tableau récapitulatif des dépenses d'investissement réalisées à la date de la demande de versement, justifiant de la subvention octroyée par Metz Métropole.

Dans l'année qui suivra le versement du solde, la SPL produira à Metz Métropole, un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées, déduction faite des justificatifs déjà produits.

- Dans le **cadre du financement des frais de fonctionnement** de la structure, Metz Métropole procédera annuellement au versement de sa contribution à hauteur de la répartition du capital social entre les actionnaires. En fonction de ses disponibilités financières, Metz Métropole versera un acompte de 50% qui sera versé dans le courant du 1^{er} semestre

pour l'exercice concerné. Un second acompte de 25 % sera débloqué sur présentation des comptes de la SPL de l'année n-1 (début juillet) sur présentation d'un état de trésorerie prenant en compte le mois de versement et les dépenses prévisionnelles jusqu'à la clôture de l'exercice et le solde sur présentation du budget prévisionnel de la SPL pour l'exercice n+1 (début septembre).

En tout état de cause, la Société Publique Locale présentera, chaque année au plus tard le 30 juin, le bilan et le compte de résultat de la SPL de l'année n-1. Ces documents seront accompagnés du rapport du comptable et du commissaire aux comptes.

Aux mêmes échéances, la SPL présentera son rapport d'activités de l'année n-1.

Le budget prévisionnel de l'exercice n+1 de la SPL devra être transmis à Metz Métropole pour le 1^{er} septembre au plus tard auquel sera joint le plan de financement pluriannuel actualisé.

Article 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « METZ MÉTROPOLÉ MOSELLE CONGRÈS »

La Société Publique Locale « Metz Métropole Moselle Congrès » s'engage à réaliser toutes les actions utiles au bon fonctionnement de la structure dans l'objectif de la construction du futur Centre des Congrès et de son exploitation.

Elle s'engage à apposer le logo type de Metz Métropole ou la mention de soutien de Metz Métropole sur l'ensemble des documents de communication et publications qu'elle diffusera en relation avec la construction ou l'exploitation du Centre des Congrès.

Article 6 – LE SUIVI DE L'EXECUTION ET L'EVALUATION

6-1 – Le contrôle administratif et financier

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé par toute personne désignée par le Président de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'exercice du contrôle analogue.

Pour ce faire, la Société Publique Locale transmet aux services de Metz Métropole l'ensemble des informations relatives à ses activités, notamment :

- les modifications statutaires,
- la composition des organes d'administration et de direction,
- les moyens de gestion administrative et financière,
- le plan de financement pluriannuel,
- tout élément permettant à Metz Métropole d'effectuer un suivi de l'activité de l'établissement et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

6-2 – Le suivi du contrat

Un système continu d'échanges d'informations est mis en place afin de permettre à la Société Publique Locale d'assurer le respect de ses obligations définies à la présente convention et conformément à ses statuts.

Article 7 – DISPOSITIONS FINALES

7-1 – La durée du contrat

La présente convention est conclue à la date de la signature de la présente pour une durée d' 1 an renouvelable chaque année par tacite reconduction au 1^{er} janvier, sauf dénonciation adressée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. La dénonciation n'ouvre pas droit à indemnité.

7-2 – L'exécution du contrat

Si des modifications s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, elles feraient l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie. Un avenant à la présente convention actera les modifications issues de la négociation entre les parties.

7-3 – Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une des parties, la présente convention n'est pas appliquée, la partie la plus diligente se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de l'autre partie. La dénonciation de la convention entraîne automatiquement une suspension de tout paiement entre les parties et la suspension de l'application de celle-ci dans l'attente du résultat des actions mises en œuvre en vertu des dispositions de l'article 7.4 ci-dessous.

Si après la mise en œuvre des dispositions relatives au règlement amiable de l'article 7.4, aucun accord n'est trouvé, la résiliation prendra effet trois mois après le constat du désaccord par l'une ou l'autre des parties.

7-4 – Règlement amiable - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige et/ou de résilier la présente convention.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Le Président Directeur Général de la Société
Publique Locale « Metz Métropole Moselle
Congrès »

Le Président de
Metz Métropole

Thierry JEAN

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz